



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 NOV. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société Brasserie de licorne pour l'exploitation des installations de fabrication et de conditionnement de bière et boissons gazeuses situées à SAVERNE

- construction d'une extension de la salle de brassage
- remplacement de l'unité de production de froid

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 autorisant et réglementant l'extension des installations de fabrication et de conditionnement de bière et boissons gazeuses et les modifications des installations de réfrigération et de compression ;
- VU le courrier d'information du 23/10/13 sur le positionnement du site vis-à-vis de la Directive IED, classement sous la rubrique 3642-2 (6 500 hl/j),
- VU le courrier d'information du 08/06/15 sur la suppression de la rubrique 1136 par décret 2014-285 du 3 mars 2014, classement sous la rubrique 4735-1,
- VU le Courrier d'information du 09/11/18 sur la suppression de la rubrique 2253 par décret 2018-900 du 22/10/2018, classement sous la rubrique 2220-2,
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 5 février 2020, par l'exploitant au préfet, relatif à un projet de modifications du système de production de froid, d'extension du bâtiment de brassage et à l'existence d'une station-service distribuant du GPL relevant de la rubrique 1414-3 ;
- VU le rapport et les propositions du 23 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du courrier susvisé du 5 février 2020, les modifications des installations de production de froid de l'usine ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant nécessitent la mise à jour des prescriptions réglementaires de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications suppriment les risques liés à l'ammoniac mis en œuvre dans l'installation de froid ;

CONSIDÉRANT que ces modifications suppriment le risque de légionellose par la suppression des 3 tours aéro réfrigérantes (TAR) ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - EXPLOITANT / CHAMP D'APPLICATION

Les installations exploitées par la société Brasserie LICORNE, à l'adresse du 60, rue de Dettwiller à SAVERNE sont aménagées conformément aux descriptifs du dossier de demande d'autorisation amendé par le dossier susvisé du 5 février 2020.

Les prescriptions associées à l'arrêté d'autorisation du 28 septembre 2010 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – VOLUME DES ACTIVITÉS

Le tableau répertoriant les installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station-service distribuant du GPL	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de: - 2590m ³ de palettes bois, - 2957m ³ de carton, - 546 m ³ de découpes - 924 m ³ de barquettes Soit un volume total de 7 017 m ³	D
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations :	Brassage 530 t/j	E

N° rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	a) Supérieure à 10 t/		
2275	Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Levurerie : 1,2 t/j	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière fonctionnant partiellement au gaz naturel d'une puissance unitaire de 10,4MW 2 chaudières de type domestique: - 1 chaudière au gaz naturel pour les bureaux (460 kW) - 1 chaudière au fioul pour la dépendance (maison) de 40kW soit 10,9MW au total	DC
2910-B2	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Utilisation de biogaz pour le fonctionnement de la chaudière principale 10,4MW	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	3 tours de refroidissement (à l'arrêt et démantelées au 01/01/22) pour les installations de réfrigération à l'ammoniac (condenseurs de 1598kW à l'arrêt)	DC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	650t/j	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	Suppression de l'ammoniac sur site au 1er janvier 2021	DC

N° rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	780kg	

(1) (A) Autorisation, E « enregistrement », D « déclaration », DC « déclaration avec contrôle ».

Article 3 – STATION-SERVICE DISTRIBUANT DU GPL

Les dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatives aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 s'appliquent à la station-service distribuant du GPL sur le site de la brasserie Licorne.

Article 4 – INSTALLATION D'AMMONIAC

L'ammoniac est confiné dans la salle des machines fermée et uniquement accessible aux personnes autorisées et équipées. Le risque ammoniac est signalé à tout accès à la salle des machines. Des mesures de sécurité doivent être mises en œuvre pour éviter tout incident ou accident au niveau de l'installation d'ammoniac.

Les vérifications périodiques sur l'installation d'ammoniac sont poursuivies jusqu'à l'arrêt définitif fixé au 1^{er} janvier 2021.

Article 5 – INSTALLATION DE COMBUSTION

L'article 3.2.4 est complété comme suit :

À compter du 20 décembre 2018, les rejets à l'atmosphère des installations de combustion visées à cet article respectent les prescriptions de l'arrêté du 03 août 2018 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 6 – BRUIT

L'article 6.2.2 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une campagne de mesures des émissions sonores dans un délai de 3 mois à partir de la mise en œuvre des nouveaux équipements de froid notamment. Cette campagne est réalisée dans le cadre de la surveillance imposée par le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010.

Le tableau de l'article 6.2.2.1 de l'arrêté de préfectoral du 28 septembre 2010 est remplacé par le tableau suivant :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 Côté Nord-Est	L_{eq} : 70 dB(A)	L_{eq} : 55 dB(A)
Point 2 Côté entrée camion	L_{eq} : 65 dB(A)	L_{eq} : 55 dB(A)
Point 3 Côté Nord-Ouest	L_{eq} : 70 dB(A)	L_{50} : 43 dB(A)
Point 4 Côté Ouest	L_{eq} : 55 dB(A)	L_{eq} : 44 dB(A)

Article 7 – PUBLICITÉ

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Sanctions

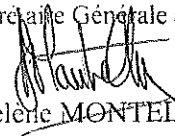
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur de la société Brasserie Licorne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la société Brasserie Licorne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne
- au maire de Saverne

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

2019年12月31日

2019年12月31日